

numéro de répertoire <b>2016/</b>
date de la prononciation <b>09/03/2016</b>
numéro de rôle <b>15/9559/A</b>

### expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGC

N° 56

# Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Section Civile

## Ordonnance

Chambre des référés  
affaires civiles

Comme en référé

présenté le
ne pas enregistrer

**Comme en référé**  
**Jugement définitif**  
**contradictoire**

**Annexes :**

- 1 requête
- 1 ordonnance 747 § 1
- 3 conclusions

**EN CAUSE DE:**

L'asbl « **NUCLEAIRE STOP KERNENERGIE** », dont le siège social est établi à 4671 Blegny, rue Bouhouille, 14 ;  
Inscrite à la BCE sous le n° 0840 531 229 ;

**Partie demanderesse,**

Représentée par **Me Pierre CHOME et Maxime CHOME**, avocats, dont le cabinet est établi à 1050 Bruxelles, rue Dautzenberg, 42, [p.chome@cabinetchome.eu](mailto:p.chome@cabinetchome.eu) ;

**CONTRE :**

La sa **ELECTRABEL**, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, boulevard Simon Bolivar, 34 ;  
Inscrite à la BCE sous le n° 0403 170 701 ;

**Partie défenderesse,**

Représentée par **Me Tangui VANDEPUT et Me Valérie ELOY**, avocats, dont le cabinet est établi à 1160 Bruxelles, avenue Tedesco, 7, [tv@xirius.be](mailto:tv@xirius.be) ;

**\*\* \*\* \*\***

En cette cause, prise en délibéré le 8 février 2016, le tribunal prononce le jugement suivant.

**\*\* \*\* \*\***

Vu les pièces de procédure et notamment :

- la requête déposée le 22 décembre 2015 par l'asbl NUCLEAIRE STOP KERNENERGIE ;
- l'ordonnance 747, § 1<sup>er</sup> du Code judiciaire prononcée le 30 décembre 2015 ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le 13 janvier 2016 ;
- les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 26 janvier 2016 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie défenderesse déposées au greffe le 1<sup>er</sup> février 2016 ;

Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties à l'audience publique précitée ;

\* \* \* \* \*

### **OBJET DES DEMANDES**

La demande tend à :

- A titre principal, Ordonner la suspension de l'exploitation des centrales nucléaires DOEL 3 et TIHANGE 2 ;
- A titre subsidiaire, Ordonner provisoirement la suspension de l'exploitation des centrales nucléaires DOEL 3 et TIHANGE 2 et Désigner un expert ou un collège d'experts avec pour mission de :
  - déterminer l'origine des fissures dans la cuve des réacteurs DOEL 3 et TIHANGE 2,
  - déterminer la possibilité de l'évolution des fissures durant l'exploitation des réacteurs,
  - déterminer si la friabilité de l'acier de la paroi des cuves des réacteurs n'a pas déjà dépassé les valeurs limites admises,
  - déterminer si les réacteurs litigieux comportent des garanties équivalentes aux centrales nucléaires, dont le cœur du réacteur n'est pas fissuré,
  - déterminer l'existence ou non de risques pour la population dans l'hypothèse de l'exploitation de ces centrales,
  - recueillir toutes autres informations utiles à la résolution de ces questions et/ou à éclairer l'expert sur les dangers de l'exploitation de ces centrales nucléaires ;

Et après le dépôt des rapports, statuer sur la demande de fermeture définitive, la séparation, le démontage du réacteur de DOEL 3 et de TIHANGE 2, en raison des risques générés par son exploitation.

La défenderesse conclut à l'incompétence du tribunal pour connaître de la présente action, à tout le moins, à l'irrecevabilité et au non fondement des demandes.

### RETROACTES

Electrabel exploite sous le couvert de permis d'exploitation accordés par arrêtés royaux du 19 mars 1982 (Doel 3) et du 21 août 1980 (Tihange 2) les réacteurs nucléaires Doel 3 et Tihange 2.

L'exploitation de ces réacteurs a connu des incidents.

Electrabel expose qu'à l'été 2012 pour Doel 3 et en septembre 2012 pour Tihange 2, lors de révisions planifiées, les cuves des réacteurs ont chacune subi une inspection par ultrasons qui a révélé la présence d'indications non identifiées dans l'acier de la paroi des cuves. Les indications détectées correspondraient à des « Défauts dus à l'Hydrogène-DDH ». Les cuves des deux centrales litigieuses ont été construites par le même constructeur, à la différence des autres centrales en Belgique. L'hypothèse avancée par Electrabel est que lors de la fabrication des cuves, de fines inclusions d'hydrogène se sont formées dans l'acier. Ces défauts auraient une forme circulaire de 12 à 16 mm de diamètre en moyenne et une épaisseur de quelques microns, ils se présentent parallèlement à la cuve, avec éventuellement une faible inclinaison.

A la suite de cette découverte, Electrabel a décidé de suspendre l'exploitation de ces deux réacteurs jusqu'à ce qu'il soit démontré que la présence de microbulles d'hydrogène n'a aucun impact sur l'intégrité et la sûreté des cuves.

Le contexte des suspensions et reprises d'exploitation est présenté par Electrabel à travers les publications de communiqués de presse de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire (AFCN) sur son site internet, dont le contenu peut être résumé comme suit :

- le 16 août 2012, les autorités de sûreté nucléaire (AFCN et sa filiale, Bel V) se sont réunies à Bruxelles, en présence d'experts américains, français, suisses, suédois, hollandais, allemands, espagnols, britanniques avec pour objectif de présenter l'état des lieux de Doel 3,
- le 13 septembre 2012, l'AFCN a annoncé la mise sur pied d'un groupe d'experts internationaux indépendants et de trois groupes de travail internationaux composés d'experts des autorités de sûreté nucléaires. Les inputs de ces groupes de travail, de la firme AIB Vinçotte ainsi que les analyses et conclusions fournies par l'exploitant (Electrabel) doivent faire l'objet d'une évaluation par Bel V, la filiale technique de l'AFCN. Sur base des conclusions de Bel V, l'AFCN doit réaliser une première évaluation, qui sera éventuellement complétée par les avis du Conseil scientifique de l'AFCN, lequel fera appel à quatre professeurs belges spécialisés dans l'intégrité des cuves sous pression et au

groupe d'experts internationaux pour une recommandation quant à la possibilité d'une éventuelle exploitation future du réacteur. L'AFCN annonce une proposition de décision finale au terme de ces différentes étapes d'analyses scientifiques aux autorités politiques belges, sur l'arrêt définitif de Doel 3 ou au contraire sur son redémarrage,

- le 21 septembre 2012, le réacteur Tihange 2 est mis à l'arrêt pour révision. Les mêmes défauts que pour Doel 3 ont été décelés,
- le 16 octobre 2012, les trois groupes de travail d'experts se sont réunis avec des représentants de l'Agence, Bel V et d'AIB Vinçotte, au siège de l'AFCN,
- le 5 décembre 2012, Electrabel a remis ses conclusions sur les cuves des réacteurs de Doel 3 et de Tihange 2 sous la forme de « rapports de justification du redémarrage » ou « Safety Case reports ». L'évaluation finale de l'AFCN, suivant la procédure déjà décrite est attendue pour la mi-janvier 2013. L'AFCN annonce une proposition de décision finale aux autorités publiques belges, sur l'arrêt définitif des réacteurs Doel 3 et Tihange 2,
- en janvier 2013, l'AFCN a rédigé un rapport d'évaluation intermédiaire formulant des exigences à court et moyen termes, consistant en une série d'analyses, de tests et d'inspections complémentaires, à charge d'Electrabel,
- les 15 et 26 avril 2013, Electrabel a remis à l'AFCN deux addenda au « Safety Case reports » pour répondre aux exigences de l'AFCN,
- en mai 2013, l'AFCN a publié son rapport final, lequel prévoit un plan spécifique de redémarrage de Doel 3 et de Tihange 2. L'exploitation des deux réacteurs a repris en juin 2013,
- le 26 mars 2014, Electrabel a anticipé l'arrêt programmé de Doel 3 et de Tihange 2, planifié en avril et mai 2014 « *dès lors que l'analyse de l'impact de l'irradiation sur les propriétés d'un matériau présentant des indications de défauts dus à l'hydrogène (« action 11 » requises par l'AFCN dans le cadre du redémarrage des deux réacteurs en mai 2013) présentait des indications de défauts dus à l'hydrogène* »,
- en juin 2014, une seconde campagne de tests est annoncée par Electrabel jusqu'à l'automne 2014. Ces tests ont été soumis à un panel de scientifiques belges et étrangers sélectionnés par l'AFCN (International Review Board) notamment sur base d'une liste d'experts demandée à l'AIEA et à l'OCDE, dont la mission est d'analyser la pertinence des hypothèses retenues par l'exploitant concernant l'impact d'irradiation sur les propriétés mécaniques d'un matériau présentant des défauts dus à l'hydrogène (« action 11 ») et sur la transposition de ces résultats aux cuves Doel 3 et Tihange 2,
- fin avril 2015, l'AFCN a organisé à Bruxelles une nouvelle réunion de l'International Review Board pour l'analyse des résultats de la nouvelle campagne de tests conduits par Electrabel. Les dossiers de justifications (Safety Case reports) d'Electrabel sont attendus,
- le 28 octobre 2015, Electrabel a soumis à l'AFCN deux rapports finaux de Safety Case,
- le 17 novembre 2015, l'AFCN a annoncé sur son site donner son feu vert au redémarrage de Doel 3 et de Tihange 2. Son rapport final se base sur les rapports finaux de Bel V, d'AIB-Vinçotte, de l'International Review Board, du groupe d'experts belges, du laboratoire américain, l'ORNL. Le même jour, elle a notifié aux directeurs des centrales concernées sa

décision d'autoriser le retour en exploitation des unités de Doel 3 et de Tihange 2 jusqu'à l'âge de 40 ans. Ces décisions sont assorties de l'exigence de procéder à une inspection par ultrasons de suivi, lors du prochain arrêt et par la suite au minimum tous les trois ans.

Ainsi, l'exploitation des centrales en cause a été ponctuée comme suit :

- suspension de l'exploitation de la centrale nucléaire de Doel 3 à l'été 2012, celle de Tihange 2, en septembre 2012,
- reprise de l'exploitation en juin 2013,
- suspension de l'exploitation des deux centrales nucléaires en mars 2014,
- reprise de l'exploitation le 17 novembre 2015.

Nucléaire Stop Kernenergie expose qu'à la suite de découvertes d'importantes défaillances des réacteurs de Doel 3 et de Tihange 2, l'association d'action d'Aix-la-Chapelle contre l'énergie nucléaire et le groupe des Verts au Parlement européen ont organisé une conférence, les 24 et 25 janvier 2014 à Aix-la-Chapelle, réunissant huit experts internationaux, des acteurs du monde politique et associatif. Leurs conclusions sont très critiques sur l'évaluation de l'AFCN qui a permis le redémarrage des centrales nucléaires de Doel 3 et de Tihange 2, en juin 2013. Le rapport de la conférence pointe des erreurs de méthodologie, des lacunes dans la documentation de fabrication et des erreurs au niveau des détails de l'examen. La conférence relève l'impossibilité d'identifier l'origine des défauts et l'ignorance, dans le chef de l'AFCN et d'Electrabel des propriétés réelles des matériaux dans la cuve. Plus particulièrement, les tests effectués par Electrabel le seraient à partir d'échantillons non représentatifs.

Nucléaire Stop Kernenergie expose avoir essuyé le refus de l'AFCN de produire les données scientifiques de l'exploitant. C'est par le fait de son recours que la Commission fédérale de recours pour l'accès aux informations environnementales a enjoint l'AFCN, le 9 novembre 2015, de « *fournir les efforts nécessaires afin de faire parvenir les documents demandés au demandeur, et ce, dans les meilleurs délais et du mains avant de prendre une décision quant au redémarrage des deux centrales nucléaires* ».

C'est donc quelques heures avant la décision du redémarrage des centrales litigieuses que la demanderesse a eu accès aux « Safety Cases reports » d'Electrabel.

Nucléaire Stop Kernenergie conteste les décisions de reprise de l'activité des réacteurs de Doel 3 et Tihange 2 en novembre 2015, s'appuyant sur le rapport publié à la mi-janvier 2016 de Mme Ilse Tweer, expert en solidité de matériaux et mandatée par le groupe des Verts au Parlement européen, pour commenter le rapport final de l'AFCN.

Nucléaire Stop Kernenergie expose que l'incertitude scientifique et les problèmes juridiques ont motivé l'introduction de la présente action.

Elle se réfère à une pétition signée par près de 200.000 personnes qui résume le point vue défendu par la demanderesse comme suit :

*« Nous en appelons à vous, membres de l'AFCN de prendre votre décision en faveur de la sécurité de millions de personnes.*

*Car pour nous en tant que citoyens concernés et habitant dans les environs de ces réacteurs les arguments suivants sont évidents :*

*Tant que l'origine des fissures dans les deux cuves de réacteur n'est pas déterminée sans le moindre doute et qu'une évolution des fissures pendant le service ne peut être exclue définitivement,*

*Tant que les essais de radiation laissent à craindre que la fragilisation de l'acier fissuré des cuves de réacteur après plus de 30 années de service n'ait déjà dépassé les valeurs limites admises,*

*Tant que la preuve n'existe pas que des réacteurs comportant des fissures aient le même niveau de sécurité que ceux sans fissures,*

*TIHANGE2 et DOEL 3 ne doivent plus jamais redémarrer ».*

La requête introductive d'instance a été déposée au greffe du tribunal de céans le 22 décembre 2015.

## **DISCUSSION**

### ***Contexte légal***

L'action se fonde sur l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement qui dispose comme suit :

*« Sans préjudice des compétences d'autres juridictions en vertu d'autres dispositions légales, le président du tribunal de première instance, à la requête du procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale telle que définie à l'article 2, constate l'existence d'un acte même pénalement réprimé, constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.*

*Il peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement. Avant tout débat au fond, une tentative de conciliation aura lieu.*

*Le président peut accorder au contrevenant un délai pour se conformer aux mesures ordonnées ».*

Pour constater l'existence d'une violation de dispositions légales relatives à la protection de l'environnement, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1993, le juge doit examiner si la violation de ces dispositions légales est établie de manière suffisamment certaine et tenir compte des conséquences de cette violation sur l'environnement (*Cass. 18 décembre 2009, Pas, 2009, I, p. 3064, N° 763*).

Nucléaire Stop Kernenergie considère qu'Electrabel s'est fondée :

- sur un rapport de l'AFCN qui viole le principe de précaution et qui est susceptible de mettre en péril le droit à un environnement sain, en violation de l'article 23 de la Constitution et de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme ;
- sur une décision de l'AFCN alors que la relance des deux réacteurs aurait dû être ordonnée par arrêté du Ministre de l'intérieur, en application de l'article 16 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 « portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants », en abrégé, le RGPRI ;
- sur une décision de l'AFCN dont l'impartialité et l'indépendance de ses membres à l'égard d'Electrabel ne seraient pas garanties en fait.

## **POUVOIR DE JURIDICTION**

### ***Principes***

Les contestations qui ont pour objet des droits subjectifs sont de la compétence des cours et tribunaux (article 144 de la Constitution) (*Concl. av. gén. J. Velu, spéc. p. 1355 avant Cass, 26 juin 1980, Pas, 1980, I, 134*).

Le contentieux des droits subjectifs s'oppose au contentieux objectif, qui porte directement sur la légalité de l'acte attaqué et a pour objet d'en obtenir l'annulation ou la suspension. Le contentieux objectif relève principalement du Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire est sans juridiction à cet égard (*Brux. 9<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2014, J.T., 2015, n° 6590 p. 79-82*).

C'est l'objet véritable du recours, à savoir si l'action a pour objet la protection de droits subjectifs qui détermine la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

Un droit subjectif est l'obligation précise qu'une règle de droit objectif met directement à charge d'un tiers à l'exécution de laquelle le demandeur a un intérêt propre (*Cass., 10 mars 1994, Pas. I, p. 237*). Il faut, pour déterminer si le pouvoir judiciaire a juridiction, prendre en considération l'objet véritable du litige, plutôt que son objet formel ou apparent (*Cass., 8 mars 2013, Pas., 2013, p. 601*).

La doctrine oppose traditionnellement la compétence liée et la compétence discrétionnaire de l'autorité, soit que la norme de droit objectif impose un comportement déterminé (compétence liée), soit qu'elle se limite à encadrer une certaine liberté d'appréciation, reconnue à l'autorité publique (*T. Bombois, « Conditions et limites du pouvoir judiciaire face à l'autorité publique... Vol au dessus d'un nid de vipère ? », C.D.P.K., 2006, N° 12, p. 30*).

Si l'on doit nécessairement conclure à l'existence d'un droit subjectif dans le chef d'un administré à l'encontre de l'autorité lorsque la compétence de l'administration est, à l'égard de l'obligation juridique en cause, complètement liée, l'exercice d'une compétence discrétionnaire n'exclut pas la compétence du judiciaire pour en connaître (*Brux. 9<sup>ème</sup> chambre, 21 février 2014, ap.cit.*); une attribution au profit de l'autorité est par essence encadrée, à certain degré, par des règles de



conduite qui évitent au pouvoir de sombrer dans l'arbitraire (*T. Bombois, ap. cit., pp. 31 et 32, n° 14 ; dans le même sens, M. Leroy, Contentieux administratif, Anthémis, 5<sup>ème</sup> édition, p. 397*).

Le pouvoir judiciaire est compétent tant pour prévenir que pour réparer une atteinte fautive portée à des droits subjectifs par l'autorité (*Cass. 26 juin 1980, Pas., I, 1980, p. 1341*).

Les cours et tribunaux sont compétents pour prévenir ou ordonner la réparation de toute atteinte portée fautivement à un droit subjectif par l'autorité administrative, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire (*Cass. 1<sup>ère</sup> ch., 26 mars 2009, J.T. 2009, p. 289 ; Cass. 15 nov. 2013, J.L.M.B., 2014/02, p. 88*).

Le contrôle du juge sur l'action de l'administration est d'autant plus marginal que l'action de l'administration s'exerce en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de sorte qu'elle dispose d'une liberté d'appréciation lui permettant de déterminer elle-même les modalités d'exercice de ses compétences et de choisir les options qui lui semblent les plus adéquates dans les limites de la loi (*Cass. 3 janvier 2008, Pas. 2008, p. 10*).

Le juge sanctionne alors les erreurs manifestes d'appréciation de l'administration, dès lors qu'aussi importante que soit la marge de manœuvre laissée à l'administration, elle ne peut prendre des décisions incohérentes. (*M. Uyttendaele, précis de droit constitutionnel, Bruylant, 2001, p. 568*).

L'administration qui, de manière générale, doit se comporter de façon prudente ne peut adopter un comportement en contradiction manifeste avec l'attitude attendue par ce principe, attitude que n'aurait eue aucune autre autorité placée dans les mêmes conditions.

L'article 159 de la Constitution fait défense aux cours et tribunaux d'appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, pour autant qu'ils sont conformes aux lois.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les juridictions de l'ordre judiciaire exercent un contrôle marginal de la légalité d'un acte administratif, dès lors que ce contrôle s'exerce à l'examen d'un litige mettant en œuvre d'autres règles de droit, lesquels constituent le cadre légal de référence.

L'exception d'illégalité s'applique aussi bien aux règlements qu'aux actes administratifs à portée individuelle (*Cass. 12 septembre 1997, Pas., I, 1997, I, p. 349*). Elle impose aux cours et tribunaux d'exercer un contrôle de la légalité tant interne qu'externe sur lesdits actes (*Coss. 23 octobre 2006, R.R.D., 2006, Livr. 119, 238-249*), ce qui permet de conclure que ce contrôle de légalité « n'est en rien différent du contrôle confié au Conseil d'Etat, sous réserve de la sanction susceptible d'être prononcée en cas d'illégalité constatée : refus d'application d'une part, annulation rétroactive d'autre part » (*D. Lagasse, citant A. Flamme, Note sous Cass., 9 janvier 1997, R.C.J.B., 2<sup>ème</sup> trim. 2000, p. 278*).

En l'absence d'annulation, la déclaration d'illégalité de l'acte administratif par une décision de l'ordre judiciaire, par application de l'article 159 de la Constitution n'a aucun effet en dehors du litige précis où elle trouve place. Néanmoins, s'agissant d'un acte administratif de portée individuelle, la déclaration d'illégalité par le juge judiciaire empêcherait l'acte de produire quelque effet pour la solution du litige (*D. Lagasse, ap. cit., p. 279*).

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement dispose que le président du tribunal de première instance, saisi à la requête du

procureur du Roi, d'une autorité administrative ou d'une personne morale telle que définie à l'article 2, constate l'existence d'un acte constituant une violation manifeste ou une menace grave de violation d'une ou de plusieurs dispositions des lois, décrets, ordonnances, règlements ou arrêtés relatifs à la protection de l'environnement.

Il faut donc constater que la loi précitée autorise une asbl qui répond aux conditions de recevabilité fixées par cette même loi d'introduire une action en cessation alors même que l'acte administratif critiqué ne lui est pas destiné. Ainsi, la cour d'appel de Bruxelles a pu constater que « *lorsqu'il siège en cessation d'une activité autorisée par un acte administratif, le Président du tribunal de première instance évolue dans une zone médiane qui se situe entre le contentieux purement objectif et le contentieux subjectif* » (Brux., 8<sup>ème</sup> ch., 8 mars 1995, Amén.-Envir., 1996/3, p. 161).

Le président du tribunal, lorsqu'il siège en cessation d'un acte qui constitue une violation ou une menace grave d'une violation à la loi sur la protection de l'environnement peut ordonner la cessation d'actes qui ont formé un commencement d'exécution ou imposer des mesures visant à prévenir l'exécution de ces actes ou à empêcher des dommages à l'environnement.

En exerçant son pouvoir, le président du tribunal de la cessation environnementale demeure soumis au principe de la séparation des pouvoirs, de sorte que deux limitations s'imposent à lui lors de l'examen des demandes :

- le juge ne peut lui-même exercer un pouvoir discrétionnaire qui appartient à l'administration ni apprécier l'opportunité de l'action de l'Etat lorsque celle-ci exerce un tel pouvoir (Cass. 3 janvier 2008, Pas. 2008, p.10 et Cass., 3 juin 2010, Pas., 2010, p. 1714 ; M. Leroy, op. cit, p. 401) ; il est renvoyé ici aux considérations ci-avant énoncées relatives à l'appréciation marginale par le pouvoir judiciaire de l'action de l'administration lorsqu'elle exerce une compétence discrétionnaire.
- le juge ne peut statuer par voie de disposition générale et réglementaire. Il lui est interdit d'énoncer des règles qui visent à avoir une portée générale, destinées à avoir des effets obligatoires pour d'autres personnes que les parties au litige, affectant directement les droits et obligations des citoyens non parties au litige (Brux. (9<sup>ème</sup> ch.), 21 février 2014, op. cit et les réf. Y citées au point 20).

#### **Application en l'espèce**

La suspension de l'exploitation des réacteurs nucléaires de Doel 3 et de Tihange 2 ne se conçoit pas sans qu'il ne soit envisagé soit leur redémarrage, au terme éventuellement de nouvelles investigations scientifiques, soit leur démantèlement, suivant une procédure réglementaire autorisée par le Ministre de l'intérieur compétent, en vue de la sécurisation du site ainsi que le traitement et la gestion des déchets nucléaires.

Quant à la demande de fermeture définitive des deux réacteurs litigieux, Nucléaire Stop Kernenergie sollicite la fermeture définitive des deux réacteurs, « *si les éléments apportés par la concluante et/ou les éléments apportés par un Collège d'experts permettent de considérer qu'un risque manifeste découle de l'exploitation des réacteurs fissurés et que des dispositions ont été violées en ce sens* » (p. 16 de ses conclusions).

Electrabel soutient que la fermeture définitive, la séparation et le démontage d'un réacteur nucléaire ne peut être ordonnés que selon la procédure visée aux articles 17 et 18 du RGPRI (l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre les dangers des rayonnements ionisants) et qui suppose une autorisation préalable, délivrée par le Roi ou l'Agence et une autorisation définitive, prise par arrêté royal, laquelle se substitue à une autorisation d'exploitation de l'installation, au terme de l'examen d'une demande de démantèlement devant, pour des raisons évidentes de sécurité, contenir un plan de gestion des déchets nucléaires, soumis à l'Agence et l'ODRAFT pour avis et contrôle et susceptible de consultations publiques.

Nucléaire Stop Kernenergie objecte qu'il n'est pas sollicité du tribunal qu'il ordonne le démantèlement des réacteurs litigieux en dehors des procédures réglementaires prévues pour assurer la sécurité des opérations, de sorte qu'elle considère que la complexité de la procédure de démantèlement, justifiée par des garanties de sécurité n'interdit pas au pouvoir judiciaire d'envisager cette voie si, comme le prétend, elle serait la seule compatible avec les normes environnementales dont la violation est alléguée.

Le contrôle de légalité de l'action de l'administration se fonde sur l'article 159 de la Constitution ; l'Etat belge, représenté par l'AFCN ou le Ministre de l'Intérieur, n'est pas à la cause.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux ont l'obligation d'écarter pour la solution du litige une norme administrative contraire à la loi mais ne peuvent ordonner à l'auteur de ladite norme une injonction positive.

Il faut en outre constater que l'autorisation du démantèlement est publiée par arrêté royal et se substitue à l'autorisation d'exploitation, ce qui se comprend par le fait que le démantèlement d'une centrale nucléaire destinée à la production d'électricité a des impacts évidents et irréversibles sur la politique gouvernementale d'approvisionnement en énergie électrique du territoire national.

Ainsi, une telle autorisation relève du pouvoir réglementaire et non du pouvoir judiciaire.

Nous n'avons pas le pouvoir de juridiction de connaître de la demande de la fermeture définitive et du démantèlement des deux réacteurs Doel 3 et Tihange 2.

#### Quant à la demande de suspension d'exploitation des deux réacteurs litigieux

1. A la lecture des conclusions de la demanderesse, le tribunal comprend qu'elle sollicite :

- la suspension de l'exploitation des deux réacteurs, « tant que les autorités compétentes n'ont pas apporté la preuve que la population et l'environnement aux alentours ne risquent pas un accident nucléaire du fait des fissures décelées dans les deux cuves des réacteurs en cause » (p. 14 et p. 20, 1. des conclusions de la demanderesse),
- la suspension de l'exploitation des deux réacteurs, « dans l'attente d'une régularisation de la procédure administrative avec une décision formelle du Ministre de l'Intérieur » (p. 14 des conclusions de la demanderesse).

Si Nucléaire Stop Kernenergie souhaite que l'Etat belge prenne l'attitude qu'elle indique, suivant le moyen qui sous-tend l'ordre de cessation sollicité, elle ne sollicite pas la condamnation de l'Etat belge pour autant.

L'absence de l'Etat belge à la cause n'induit pas nécessairement que le tribunal statuerait par voie de disposition générale, comme le prétend Electrabel. Le tribunal ne peut certes condamner un tiers au litige à des obligations déterminées, en vertu de l'article 6 du Code judiciaire, lequel interdit au juge de se prononcer par voie de dispositions générales. L'article 23 du même Code limite les effets obligatoires d'un jugement aux seules parties à la cause. Toutefois, un jugement, par son existence même, modifie l'ordonnement juridique et cette modification doit être reconnue et respectée par tous ; son existence s'impose *erga omnes*, et donc aux tiers, sous réserve des voies de recours que la loi leur réserve et spécialement la tierce-opposition (*G. De Leval, In Manuel de procédure judiciaire, T2, p. 689, n° 7.48*).

2. Electrabel soutient qu'une mesure de suspension de l'exploitation de Doel 3 et de Tihange 2 ne se conçoit que dans le cadre d'une procédure prévue à l'article 16 du RGPI qui aménage à la fois la mission de contrôle de l'AFCN et l'existence de voies de recours administratifs au profit de l'exploitant. Selon Electrabel, une décision de suspension d'exploiter une centrale nucléaire relève de la compétence discrétionnaire et surtout exclusive de l'AFCN, en vertu de sa compétence générale de contrôle, prévue à l'article 14 de la loi du 15 avril 1994 « relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultants des rayonnements ionisants ».

Il est allégué par Nucléaire Stop Kernenergie que, sous le couvert d'une autorisation administrative qui suppose le respect des conditions d'exploitation et de la réglementation applicable, l'exploitation contrevient à des normes supérieures de protection de droit de l'environnement.

Nucléaire Stop Kernenergie invoque la protection du droit subjectif à un environnement sain et à la santé, notamment en vertu de l'article 23 de la Constitution.

Il est sollicité du tribunal qu'il vérifie si les autorisations administratives d'exploitation accordées par l'AFCN sont conformes à la loi au sens large, en vertu de l'article 159 de la Constitution et dans le cas contraire, d'ordonner la suspension des exploitations des réacteurs litigieux. Dans cette limite, le tribunal ne s'immisce pas dans les compétences exclusives de l'autorité administrative qu'elle tire du RGPI mais en contrôle la légalité, de façon marginale.

L'article 159 de la Constitution permet le contrôle de l'action de l'administration, absente à la cause.

Le demande de suspension de l'exploitation des deux réacteurs litigieux a pour unique objet d'en revenir à la situation existant avant la mise en œuvre des décisions de l'AFCN du 17 novembre 2015 donnant son feu vert au redémarrage des réacteurs Doel 3 et Tihange 2.

En conséquence, le tribunal de céans dispose du pouvoir de juridiction de connaître de la demande de suspension de l'exploitation des réacteurs Doel 3 et Tihange 2 par Electrabel.

### RECEVABILITE DE L'ACTION

Electrabel allègue que l'association sans but lucratif Nucleaire stop Kernenergiene ne remplit pas les conditions de recevabilité requise par la loi du 12 janvier 1993 pour introduire l'action en cessation, relatives d'une part à l'objet social de l'asbl et d'autre part, à la condition de territorialité.

Suivant l'article 2 de la loi du 12 janvier 1993 concernant un droit d'action en matière de protection de l'environnement, l'association sans but lucratif requérante doit avoir dans son objet social la protection de l'environnement et avoir, dans ses statuts, défini le territoire auquel s'étend son activité.

Electrabel relève que l'objet social de la demanderesse, définit comme « *l'information et la sensibilisation le plus large possible du grand public concernant les dangers du nucléaire* » se situe essentiellement dans le domaine de la communication et que ses statuts ne contiennent pas de limites géographiques à son action.

A juste titre, la demanderesse fait valoir que la lutte contre le danger du Nucléaire suppose la sensibilisation et la communication au public. Compte tenu des précisions contenues dans sa Charte, publiée *in extenso* à la suite de ses statuts au Moniteur belge et qui en fait partie intégrante, l'objet social de la demanderesse vise « *qu'il soit mis un terme à l'industrie nucléaire* ».

La charte de la demanderesse se réfère aux « *risques croissants d'accidents majeurs dus au vieillissement des installations belges et limitrophes de notre territoire* ».

Ainsi, Nucleaire stop Kernenergie qui entend sensibiliser le public au danger du Nucléaire et plus particulièrement du fait des centrales installées en Belgique et dans les pays limitrophes poursuit comme objectif la protection de l'environnement au sens large, dans un espace géographique déterminé. Elle dépose des pièces attestant que son activité est conforme à l'objet social qu'elle s'est assignée.

L'action est recevable.

### APPRECIATION AU FOND

#### **A. Quant à la violation des normes environnementales :**

##### ***Principe de précaution - droit à un environnement sain***

Nucleaire stop Kernenergie soutient qu'Electrabel exploite les deux réacteurs litigieux en vertu de décisions de l'AFCN qui ne respectent pas le principe de précaution et le principe du droit à un environnement sain.

Elle considère qu'Electrabel commet une voie de fait, soit qu'elle agit en l'absence d'une autorisation administrative, soit qu'agissant sous le couvert d'une autorisation administrative « illégale », elle dispose encore de la liberté de choisir si elle la met en œuvre.

Electrabel soutient que les autorisations d'exploitation des deux centrales nucléaires litigieuses n'ont jamais été suspendues, mais qu'elle a pris l'initiative de suspendre ses activités, dans l'attente des analyses scientifiques en cours, sous le contrôle de l'AFCN.

Electrabel dispose d'autorisation d'exploitation des réacteurs litigieux par A.R. du 19 mars 1982 pour Doel 3 et par A.R. du 21 août 1980 pour Tihange 2. L'AFC, par deux décisions du 17 novembre 2015 a autorisé le retour d'exploitation des deux réacteurs, sous conditions, jusqu'à l'âge de 40 ans.

Electrabel n'a commis aucune voie de fait dès lors qu'elle s'est conformée aux décisions de l'AFCN et n'a relancé son activité qu'une fois les autorisations délivrées.

Lorsque sur base de l'article 159 de la Constitution, le juge écarte en raison de son illégalité un acte administratif (par exemple, un permis d'exploiter) qui autorise, en vertu d'une norme de protection de l'environnement un acte matériel, tout acte matériel soumis à permis (par exemple, l'exploitation), privé de ce dernier, constituera une violation d'une norme environnementale (A. Lebrun, *L'action en cessation en matière d'environnement*, Collection Environnement, Kluwer, 1997, n° 40, p. 16).

Ainsi, indépendamment de l'attitude d'Electrabel dans ce litige, qui s'est conformée aux exigences de l'AFCN, l'exploitation des deux réacteurs litigieux est susceptible d'enfreindre une norme de droit environnemental.

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'homme (en abrégé CEDH) dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. L'article 8 de la CEDH se conçoit comme une norme environnementale s'il est démontré que la décision litigieuse de l'administration est à ce point attentatoire à l'environnement qu'elle empêche l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale (D. Misonne, *Droit européen de l'environnement et de la santé. L'ambition d'un niveau élevé de protection*, Anthémis, 2011, p. 339).

Nucleaire stop Kernenergie qui dispose d'un intérêt personnel à poursuivre des atteintes au droit de l'environnement dans sa sphère d'activité ne dispose pas d'un intérêt personnel à défendre le droit de tout un chacun à la vie privée et familiale.

L'article 23 de la Constitution garantit le droit de mener une existence conforme à la dignité humaine et fait ensuite obligation au législateur de garantir le droit à la santé (al. 3, 2°), le droit à un logement décent (al. 3, 3°), le droit à la protection d'un environnement sain (al. 3, 3°).

Le principe de précaution commande, lorsqu'il existe des éléments permettant de suspecter un risque incertain mais non hypothétique pour la santé et pour l'environnement, sans qu'une preuve scientifique ne soit disponible, de ne pas attendre une certitude scientifique pour prendre des mesures de précaution (E. Delaunay, « Le principe de précaution dans le droit de l'environnement », in, *Regards croisés sur le principe de précaution*, Anthémis 2011, p. 91, not. p. 110 et 111).

Par son arrêt dit « Mobistar », le Conseil d'Etat impose à l'administration, dans sa fonction de police administrative, de prendre en compte l'existence de risques incertains sur le droit à la santé et le droit à un environnement sain, garanti par l'article 23 de la Constitution. (C.E. 10 avril 2003, SA MOBISTAR, n° 118.214 ; M. Pâques, *le Conseil d'Etat et le principe de précaution*, *Chronique d'une naissance annoncée*, J.T., 28 février 2004, pp. 169 à 179, n°13 ; CE (13<sup>ème</sup> ch.), n° 215.982, 25 octobre 2011, APT, 2012, liv. 1, p. 185). Suivant la jurisprudence de cette Haute Juridiction, l'administration est tenue de se

conformer au principe de précaution (*M. Pâques, op. cit., n° 17*). Il faut donc conclure que l'article 23 de la Constitution dispose d'un effet direct à l'égard de l'administration.

L'application du principe de précaution par l'administration relevant de son pouvoir discrétionnaire, il convient de limiter l'examen de la légalité des décisions administratives critiquées du point de vue de l'erreur manifeste d'appréciation. Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, le principe de précaution n'oblige pas l'administration de s'abstenir jusqu'à la démonstration de l'absence de risque mais bien de prendre en considération ce risque et de l'évaluer correctement; Comme l'explique parfaitement le professeur Pâques, « *elle doit établir un seuil de tolérance et s'interroger sur l'acceptabilité des remèdes. La réponse est fonction du degré de consistance scientifique des hypothèses et de la sensibilité sociale. Elle dépend de la prise en compte de l'aléa et du dommage.* ». (*M. Pâques, op.cit., n° 17 et n° 23*). Il revient aux autorités politiques de déterminer le niveau de risque, c'est-à-dire le seuil du risque jugé inacceptable et qui, une fois dépassé, nécessite, dans l'intérêt de la santé humaine, le recours à des mesures de prévention, malgré l'incertitude scientifique subsistante (*B. Bertrand, Le principe de précaution, in Troité de droit administratif européen, Bruylant, 2014, pp. 635 et suiv.*).

Suivant Nucleaire stop Kernenergie, l'incertitude demeure quant à la possibilité d'aggravation des fissures, le rapport de l'AFCN lui-même énonçant que le temps écoulé entre le redémarrage de 2013 et l'arrêt de mars 2014 est trop court pour avoir une preuve expérimentale de l'absence de croissance des fissures de sorte qu'elle exige des inspections régulières par ultrasons.

Se fondant sur l'étude de l'expert indépendante Ilse Tweer, elle prétend que ni l'AFCN ni Electrabel ne démontre qu'aucune croissance de défauts n'a eu lieu pendant le fonctionnement des réacteurs. Electrabel aurait effectué des tests (campagnes d'irradiation) sur des échantillons non représentatifs et les résultats de ces tests ne seraient pas transposables aux réacteurs concernés. Elle en conclut que La qualité supérieure des cuves de pression des réacteurs après fabrication ne serait pas maintenue pendant toute leur vie opérationnelle, que la croissance des failles ne peut être exclue et que le redémarrage des deux réacteurs était inconcevable.

Le principe de précaution doit être analysé avec d'autant plus de rigueur que la matière nucléaire est potentiellement hautement nocive pour la population et l'environnement.

Le tribunal de première instance des Communauté européennes a jugé que l'autorité publique ne doit pas se fonder sur la preuve de l'absence de tout risque, ce qui est irréaliste, la preuve scientifique du risque zéro étant, en règle générale impossible, à fournir. (*T.P.I., 11 septembre 2002, Pfizer Animal Health*).

En ce domaine, on ne pourrait cependant admettre, sans considérer que l'administration ait pris une décision incohérente, que l'AFCN autorise l'exploitation de centrales nucléaire sans avoir exclu le risque de fuites de matières nucléaires des réacteurs présentant des défauts.

L'AFCN, en novembre 2015, a tiré les conclusions globales suivantes :

*« Une analyse prudente indépendante effectuée par ORNL (obtenue en utilisant différentes méthodes d'analyse) montre que 99,97% des configurations de défauts dans les viroles des cuves de réacteur de Doel 3 et Tihange 2 sont inoffensives dans des conditions d'exploitation normales ou anormales, confirmant les résultats d'évaluation préalable plus prudente de l'exploitant.*

*Tous les défauts caractérisés non conformes dans l'évaluation préalable de l'exploitant satisfont au critère d'acceptation avec amplement de marge lorsqu'ils sont soumis aux analyses affinées. L'analyse affinée de l'exploitant des 0,25% restants montre le faible niveau des forces motrices de fissure KMAX des cloques d'hydrogène quasi laminaires. La population de défauts détectée de Doel 3 et Tihange 2 est en conformité au critère d'acceptation ASME Section XI.*

*L'analyse élastique-plastique a été effectuée conformément à la réévaluation primaire de résistance ASME III. Les calculs ont démontré que la charge de rupture n'est que légèrement diminuée comparée à un modèle sans défauts. Les critères primaires de résistance sont remplis – c'est à dire la pression d'effondrement calculée est de plus de 1,5 fois plus grande que la pression de conception requise par le code.*

*L'analyse de croissance des fissures de fatigue a été réalisée conformément à l'Annexe A d'ASME XI. Il a été montré que les indications de défauts ne croîtront pas de manière significative par fatigue pour le temps restant d'exploitation. Il a aussi été montré que les indications de défauts en début de vie n'auraient pas pu croître de manière significative par fatigue pendant les 30 ans d'exploitation. Les courbes p-T intégrées dans la fiche technique de l'installation dans le cadre du Safety Case de 2012 demeurent valables et ne nécessitent pas d'être mises à jour.*

*Une analyse PTS des viroles de cœur des cuves de réacteur montre que le RTNDT du métal de base demeurera en-dessous de 132°C à 40 années de vie.*

*L'analyse structurelle présentée montre que les cuves de réacteur de Doel 3 et Tihange 2 avec cloques d'hydrogène satisfont aux exigences ASME XI pour 'Acceptation par Evaluation Analytique' pour les propriétés de charge et matérielles spécifiées ».*

Des conclusions globales de l'AFCN du 17 novembre 2015, il ressort ce qui suit :

L'administration a exclu l'apparition des défauts en cours d'exploitation, considérant que ces défauts existaient en début de vie des réacteurs et sont dus à un défaut de fabrication, comme suit : « *Il a aussi été montré que les indications de défauts en début de vie n'auraient pas pu croître de manière significative par fatigue pendant les 30 ans d'exploitation* ».

L'administration a exclu le risque de propagation des fissures pendant la durée de vie des réacteurs comme suit : « *Il a été montré que les indications de défauts ne croîtront pas de manière significative par fatigue pour le temps restant d'exploitation* ».

L'administration a exclu un effet de fragilisation des matériaux accrue due à la présence de cloques d'hydrogène comme suit : « *Des enquêtes supplémentaires sur les matériaux cloqués disponibles (VB395 et KSO2) montrent que la présence de cloques n'a aucun effet direct sur la résistance à la fracture du matériau des cuves de réacteur (dans des conditions non irradiées ou irradiées)* ».

L'administration a exclu une atteinte à l'intégrité structurelle des cuves des réacteurs comme suit : « *L'analyse affinée de l'exploitant des 0,25% restants montre le faible niveau des forces motrices de fissure KMAX des cloques d'hydrogène quasi laminaires. (...) Les calculs ont démontré que la charge de rupture n'est que légèrement diminuée comparée à un modèle sans défauts* ».

L'administration conclut comme suit : « *Les résultats et conclusions qui précèdent confirment l'intégrité structurelle de Doel 3 et Tihange 2 sous tous les phénomènes transitoires de conception avec des marges suffisantes* ».

Ainsi, l'administration a exclu le risque d'un accident nucléaire.



L'autorité publique est tenue de la preuve de sa politique et de l'évaluation scientifique qui sous-tend sa décision (T.P.I., 11 septembre 2002, Pfizer Animal Health ; B. Bertrand, *Le principe de précaution*, op. cit, p. 636).

Par son communiqué de presse du 29 octobre 2014, l'AFCN a informé de ce qui suit :

*« Sur base des résultats préliminaires aux tests de l'impact de l'irradiation sur les propriétés d'un matériau présentant des indications de défauts dus à l'hydrogène, Electrabel a lancé une seconde campagne de tests et a annoncé le 12 juin 2014 que ces tests et leur analyse dureraient jusqu'à l'automne 2014. Durant l'été 2014, une troisième campagne de tests a été lancée afin de conforter les résultats préliminaires des deux premières campagnes.*

*Afin de consolider l'analyse de l'autorité de sûreté des résultats de ces actions liées à la tenue des matériaux, les informations issues de ces campagnes seront soumises à un panel de scientifiques belges et étrangers sélectionnés par l'AFCN. Ce panel est composé de :*

*I. Delvallée-Nunio (France)*

*R. Nanstad (États-Unis)*

*T. Pardoën (Belgique)*

*H. Schultz (Allemagne)*

*W. Server (États-Unis)*

*N. Soneda (Japon)*

*K. Wallin (Finlande)*

*T. Williams (Royaume-Uni)*

*Il est attendu de ce panel de scientifiques (International Review Board) d'analyser la pertinence des hypothèses retenues par l'exploitant concernant l'impact de l'irradiation sur les propriétés mécaniques d'un matériau présentant des défauts dus à l'hydrogène (« action 11 ») et sur la transposition de ces résultats aux cuves de Doel 3 et Tihange 2. Pour ce faire, ils se pencheront sur les résultats des campagnes d'irradiation, sur les hypothèses retenues par Electrabel expliquant les résultats obtenus, ainsi que sur la méthodologie proposée par Electrabel pour transposer ces résultats aux cuves de Doel 3 et Tihange 2. Lors de ce processus d'analyse, le Conseil scientifique des Rayonnements ionisants assurera un rôle d'observateur.*

*La composition de ce panel de scientifiques, sélectionnés selon des critères stricts fixés par les experts de l'AFCN, a été validée par le Conseil scientifique des Rayonnements ionisants. Deux types de profils scientifiques ont été recrutés :*

*des scientifiques hautement spécialisés et internationalement reconnus comme experts de premier plan dans le domaine des mécanismes d'endommagement dû à l'irradiation et/ou des tests de ténacité mécanique, et ayant publié un nombre important d'articles scientifiques évalués par des pairs ;*

*des scientifiques, issus de différentes autorités de sûreté nucléaire étrangères, étant des spécialistes expérimentés dans le domaine des propriétés mécaniques des matériaux de cuve de réacteur.*

*Pour constituer l'International Review Board, l'AFCN a notamment demandé une liste de scientifiques à l'AIEA et à l'OCDE. L'AFCN a également reçu des candidatures spontanées. Les scientifiques retenus par l'AFCN et le Conseil scientifique des Rayonnements ionisants remplissent les critères cités ci-dessus ».*

Il ressort du communiqué de presse de l'AFCN du 7 mai 2015 que « l'International Review Board » (en abrégé, IRB) s'est réuni fin avril 2015. Au cours de cette réunion, les dix experts se sont penchés sur les résultats des campagnes d'essais complémentaires conduites par Electrabel.

La procédure du processus d'analyse est expliquée comme suit, dans le communiqué de presse de l'AFCN :

*« Le dossier de justification*

*Rappelons que si Electrabel souhaite recevoir le feu vert pour le redémarrage des réacteurs de Doel 3 et Tihange 2, l'exploitant doit au préalable introduire auprès de l'AFCN un dossier de justification démontrant que la présence de défauts dus à l'hydrogène dans l'acier de la cuve du réacteur n'est pas de nature à compromettre son intégrité structurelle. Ce dossier de justification doit s'articuler autour de trois thèmes majeurs, qui correspondent chacun à un volet du plan d'action que l'exploitant Electrabel est tenu de suivre :*

*Techniques d'inspection par ultrasons : détection, mesure et localisation des indications de défauts  
Propriété structurelle d'une cuve présentant des défauts dus à l'hydrogène  
L'intégrité structurelle d'une cuve présentant des défauts dus à l'hydrogène*

*Les résultats des actions relatives aux thèmes 1 et 2 constituent l'input pour le thème 3.*

*Etapas suivantes du processus d'analyse*

*Quant Electrabel aura achevé toutes les actions relatives aux thèmes 1 et 2 et en aura interprété les résultats, son dossier de justification pourra alors être soumis à l'AFCN. L'AFCN et sa filiale technique Bel V examineront ce dossier minutieusement en ayant recours à l'expertise spécifique de l'organisme de contrôle agréé AIB Vinçotte (pour le thème 1), de l'International Review Board (pour le thème 2) et d'une équipe de recherche externe (pour le thème 3). L'AFCN recueillera les avis des différentes parties et décidera ensuite si elle autorise Electrabel à redémarrer les réacteurs de Doel 3 et de Tihange 2. Ce processus durera plusieurs mois. ».*

Selon le communiqué de l'AFCN du 16 novembre 2015 :

- Electrabel a remis ses dossiers de justification en juillet 2015 et l'AFCN les a adressés en copie aux experts externes,
- L'AFCN a conclu un contrat avec un laboratoire américain « Oak Ridge National Laboratory » (ORN, en abrégé) pour la réalisation d'une évaluation des hypothèses, de la méthodologie, des calculs, et de l'interprétation de ses résultats. Ce laboratoire américain a réalisé à son tour les calculs d'intégrité structurelle avec ses propres hypothèses, méthodologie et codes informatiques,
- AIB Vinçotte a rédigé un rapport sur le premier thème,
- Bel V a rédigé sa propre révision du dossier,
- Un groupe de travail composé quatre professeurs belges s'est penché sur la question de l'aggravation possible des microbulles.

Pour l'examen des rapports d'Electrabel, l'AFCN s'est ainsi appuyée sur divers avis émanant d'experts indépendants, selon une procédure destinée à renforcer la fiabilité des conclusions scientifiques, avant de proposer sa propre évaluation.

Concernant la critique de ce qu'il n'a pas été tenu compte d'un avis dissident de l'IRB, il ressort à la page 53 du rapport final de l'AFCN du 17 novembre 2015 qu'un expert a estimé, à l'encontre de l'avis des neuf autres, inadéquate la procédure d'évaluation d'Electrabel. Dans leur rapport final du 28 août 2015, les membres de l'IRB sont restés sur leur position. Il ressort du rapport de l'AFCN

que les autorités de sûreté nucléaires ont en partie partagé les réserves de l'expert dissident et ont demandé à Electrabel d'adapter ses prévisions, en conséquence.

Concernant la critique de ce que, vu le risque d'une catastrophe nucléaire telle que celle de Fukushima ou de Tchernobyl au cas où l'intégrité des cuves des deux réacteurs seraient compromises, la décision de l'AFCN ne pouvait se baser sur des probabilités, l'AFCN conclut de façon certaine que « *Les critères primaires de résistance sont remplis. (...)* ». On ne peut reprocher à l'administration de se fonder sur des probabilités scientifiques aux termes desquels elle a exclu le risque d'accident nucléaire, toute expérimentation sur la matière nucléaire, à l'intérieur des cuves en cause, étant impossible.

Si l'AFCN accepte l'existence d'une marge, elle n'a pas pour autant pas autorisé la reprise d'exploitation des unités de réacteur de Doel 3 et de Tihange 2, de façon inconditionnelle : l'exploitation est limitée jusqu'à ce que les réacteurs litigieux atteignent l'âge de quarante ans ; l'exploitant est tenu d'effectuer des inspections de suivi en ultrasons sur les parois des cuves, à la fin du prochain cycle de Doel 3 et de Tihange 2 (le prochain arrêt des réacteurs est prévu au maximum à 18 mois à compter du redémarrage, selon le rapport d'AB-Vinçotte), et tous les trois ans au moins par la suite, ce qu'elle motive comme suit : « *Une évolution significative dans le temps des cloques d'hydrogène due à l'exploitation de l'unité de réacteur est peu probable. La comparaison entre les données d'inspection des inspections UT de 2012 et de 2014, appliquant les mêmes paramètres et seuils de signalisation, ne met pas en évidence une croissance de fissure. Cependant, le temps écoulé entre le redémarrage de 2013 et la mise à l'arrêt de 2014 est trop court que pour pouvoir prétendre qu'il existe des preuves expérimentales définitives de l'absence de croissance des fissures. L'AFCN exige que l'exploitant réalise des inspections UT de suivi, en utilisant la procédure qualifiée sur l'épaisseur de paroi des viroles de cœur des cuves de réacteur à la fin du prochain cycle de Doel 3 et Tihange 2, et par après tous les trois ans au moins* ».

Le simple fait que la demanderesse ne partage pas l'analyse de l'administration sur les « Safety Cases reports » soumis par Electrabel ne suffit pas à démontrer que l'administration a retenu une appréciation qu'une autre administration normalement prudente et diligente n'aurait pu formuler.

Le tribunal ne peut rejeter les conclusions de l'AFCN pour y substituer celles proposées par la demanderesse, en les faisant siennes, sauf à se substituer à l'administration dans son appréciation et violer le principe de la séparation des pouvoirs.

En conséquence de quoi, il ne peut être estimé que l'administration, en l'occurrence les autorités de sûreté nucléaire ont manifestement violé le principe de précaution en autorisant la relance des réacteurs Doel 3 et Tihange 2.

Il n'y a pas lieu à désigner un expert en vue de départager les points de vue de l'asbl Nucleaire stop Kernenergie et celui des autorités de sûreté nucléaire, alors que l'Etat belge n'est pas présent à la cause, dès lors que le contrôle qui est sollicité du tribunal est incident.

Pour cette même raison, à savoir les limites du contrôle incident que le tribunal est appelé à exercer quant à la légalité d'une décision administrative dont l'application est contestée pour la solution du litige, il n'appartient pas au tribunal de céans de juger de l'apparence d'impartialité des membres de l'AFCN et de leur indépendance à l'égard d'Electrabel, de façon générale. Nucleaire stop Kernenergie dénonce des liens personnels et passés entre des dirigeants des autorités de sûreté nucléaire et

Electrabel. Aucun fait précis n'est reproché à l'un de ses membres dans la prise des décisions litigieuses, de nature à faire douter de leur indépendance requise par la loi. Il n'est pas contesté sur ce point que les causes d'incompatibilités établies par la loi ne sont pas rencontrées dans le chef des membres du conseil d'administration de l'AFCN ou des membres de son Conseil scientifique.

#### ***Régularité de la procédure menée par l'AFCN***

Nucleaire stop Kernenergie allègue que les centrales nucléaires étant des établissements de « classe I », leur exploitation doit être autorisée par un arrêté royal contresigné par le Ministre de l'Intérieur, en vertu de l'article 6.7 du RGPRI. Elle considère que l'article 15 de la loi du 15 avril 1994, qui définit les missions de l'agence comme étant les investigations utiles à la définition de toutes les conditions d'exploitation des établissements où sont mis en œuvre des rayonnements ionisants et à l'étude de la sécurité et de la sûreté desdits établissements, ne lui donne qu'une compétence d'avis et non de décision.

Suivant Electrabel, la procédure d'évaluation menée par l'AFCN le fut sur base de l'article 23 du RGPRI, dans le cadre de sa mission de contrôle et d'approbation et non sur base de son article 16.

L'article 15 de la loi du 15 avril 1994 confie à l'AFCN la surveillance, les contrôles et les inspections des établissements des centrales nucléaires. En vertu de l'article 23.8 du RGPRI, l'Agence peut être habilitée à approuver les conclusions du Service de Contrôle Physique de l'exploitante.

Electrabel expose que ses « Safety Cases reports » ont été avalisés par son Service de Contrôle Physique avant d'être soumis pour approbation à l'AFCN, par application de l'article 23.8 du RGPRI.

Il convient de rappeler qu'Electrabel a pris l'initiative d'anticiper l'arrêt des deux centrales nucléaires lors d'une phase de contrôle prévue et en a avisé l'AFCN. Ainsi, et contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, les autorisations d'exploitation délivrées par arrêté royal n'ont pas été suspendues par l'autorité compétente mais l'acte matériel d'exploitation était en suspens, par la volonté de l'exploitante. S'il est un fait que l'exploitante ne pouvait relancer ses activités sans l'approbation de l'AFCN, cette compétence relève bien des missions de l'AFCN, comme précisé ci-avant.

Il ne faut pas perdre de vue que l'action entend poursuivre une atteinte à une loi au sens large relative à la protection de l'environnement et non à la suspension d'un acte administratif en raison de son irrégularité, de sorte qu'outre l'irrégularité de l'acte, la demanderesse doit encore établir que celle-ci a une conséquence sur l'environnement. Or, Suspendre une décision administrative, dans le but avoué « *d'une régularisation de la procédure administrative avec une décision formelle du Ministre de l'Intérieur* » (p. 14 des conclusions de la demanderesse) n'a aucun effet sur l'environnement.

#### **B. Conclusion :**

Le tribunal de céans dispose du pouvoir de juridiction d'examiner la demande de suspension de l'exploitation des centrales nucléaire Doel 3 et Tihange 2.

Le tribunal de céans est sans pouvoir de juridiction pour examiner la demande de démantèlement des centrales nucléaires de Doel 3 et de Tihange 2.

Après avoir constaté l'impossibilité de concilier les parties, la demande principale est déclarée recevable mais non fondée. La défenderesse a procédé au redémarrage des centrales nucléaires de Doel 3 et de Tihange 2 en vertu de deux décisions de l'AFCN qui prennent en considération le risque incertain sur l'environnement, au terme d'une évaluation sérieuse.

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL,**

Nous, A. Leclercq, juge désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Assisté de M.A. Andolina, greffier délégué ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935, sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Statuant comme en référé, contradictoirement :

Déclarons la demande principale recevable mais non fondée et en déboutons la demanderesse ;

Nous Déclarons sans pouvoir de juridiction pour connaître de la demande subsidiaire ;

Déboutons la demanderesse de son action et la condamnons aux dépens de l'instance, étant les frais de citation et de mise au rôle et l'indemnité de procédure de 1.320 €, due à la partie défenderesse.

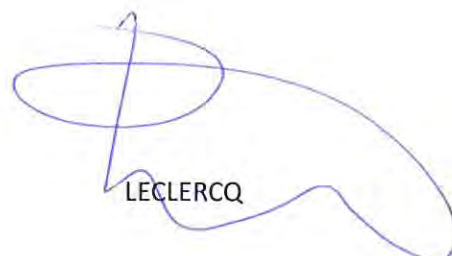
*Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 09 mars 2016,*

Où étaient présents et siégeaient :

Mme A. LECLERCQ, juge unique,  
Mme M.A. ANDOLINA, greffier délégué,



ANDOLINA



LECLERCQ